

LOI N°2016- 005 / DU 24 FEV. 2016

REGISSANT LES STATISTIQUES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Accessibilité** : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro- données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue ;
2. **Activité statistique** : Activité ayant pour objet la collecte, le traitement, l'interprétation et la diffusion de données d'observation relatives à un groupe d'individus ou d'unités ;
3. **Autorités statistiques** : l'Institut national de la Statistique (INSTAT) et les autres services ou organismes habilités par un texte législatif ou réglementaire à développer, à produire, analyser et diffuser des statistiques publiques ;
4. **Clarté et Compréhension** : le principe par lequel les statistiques sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques ;
5. **Cohérence et Comparabilité** : le principe suivant lequel les statistiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays ;
6. **Collecte des données**: toute opération d'enquête et toute autre méthode d'obtention d'informations à partir de diverses sources, notamment les sources administratives ;
7. **Continuité** : le principe par lequel les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques ;

8. **Développement** : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;
9. **Diffusion** : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
10. **Donnée individuelle** : l'information relative à une unité statistique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;
11. **Données statistiques** : l'ensemble d'informations chiffrées résultant d'une observation ou d'une expérience ;
12. **Enquête statistique** : toute opération technique qui consiste à collecter des informations sur toutes ou une partie des unités statistiques d'une population donnée appelée échantillon ;
13. **Exactitude et Fiabilité** : le principe par lequel les statistiques reflètent la réalité de façon exacte et fiable ;
14. **Fichiers administratifs** : l'ensemble des dossiers détenus par une administration, un organisme public ou parapublic ou un organisme privé chargé d'une mission de service public et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
15. **Identification directe** : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
16. **Identification indirecte** : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;
17. **Impartialité** : le principe par lequel les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente ;
18. **Indépendance scientifique** : le principe par lequel les autorités statistiques ont pouvoir de choisir les méthodes, concepts et nomenclatures à utiliser pour l'exécution d'une opération statistique, sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite ;
19. **Métadonnées** : tous les éléments permettant de cerner un indicateur ou une opération tels que la définition, la méthode de calcul, les sources des données de base, le niveau pertinent de désagrégation, l'institution responsable, les sources des données statistiques ;
20. **Micro données** : un ensemble d'informations chiffrées relatives à des unités statistiques ;
21. **Ministre chargé de la Statistique** : le membre du Gouvernement qui assure la tutelle de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;

22. **Pérennité** : le principe par lequel les statistiques sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants ;
23. **Personnel technique de la Statistique** : toute personne formée aux méthodes de production des statistiques publiques, qui exerce pour une période déterminée ou indéterminée, au sein d'une structure du Système Statistique National (SSN) ;
24. **Pertinence** : c'est la caractéristique pour la statistique produite de répondre à un besoin des utilisateurs ;
25. **Plan d'action ou Programme statistique pluriannuel** : la liste des activités à réaliser pendant la période couverte par le Schéma Directeur de la Statistique avec indication des calendriers de réalisation, des coûts, des sources de financement, des services, organismes ou institutions responsables et des indicateurs de résultats ;
26. **Production** : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
27. **Recensement statistique** : toute enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;
28. **Rectification** : le principe par lequel les autorités statistiques rectifient les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions ;
29. **Responsabilité** : le principe par lequel les autorités statistiques s'engagent à recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes ; c'est également le droit et le devoir qu'ont les autorités statistiques de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent ;
30. **Secret statistique** : Le secret statistique est l'interdiction, pendant une durée de soixante ans, de faire toute communication de données ayant trait à la vie personnelle et familiale, et plus généralement, aux faits et comportements d'ordre privé recueillies au moyen d'une enquête statistique ; y compris les renseignements individuels d'ordre économique ou financier. Il implique que les données individuelles figurant sur les questionnaires des enquêtes statistiques ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de soixante (60) ans suivant la date de réalisation des recensements, des enquêtes ou autres opérations statistiques ;
31. **Schéma Directeur de la Statistique** : l'ensemble des éléments composant la stratégie de développement à moyen terme du Système statistique national ;
32. **Simultanéité** : le principe par lequel les statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément ;
33. **Sources** : origine d'une information ou d'un renseignement ;

34. **Statistiques** : toutes informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;
35. **Statistiques publiques ou statistiques officielles** : toutes statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ;
36. **Système Statistique National** : l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour le développement, la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques publiques comme outils d'aide à la décision publique ou privée ;
37. **Transparence** : le principe par lequel les autorités statistiques fournissent, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public ;
38. **Travaux statistiques internes** : les travaux statistiques qui ne comportent pas le concours de personnes étrangères aux services ou organismes qui les réalisent ;
39. **Unité statistique** : l'unité d'observation de base, comme une personne physique, un ménage, ou une entreprise, à laquelle se rapportent les données ;
40. **Utilisation à des fins statistiques** : l'utilisation exclusive des données collectées par les autorités statistiques pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques ;
41. **Visa statistique** : le document administratif authentique délivré par la Direction générale de l'INSTAT autorisant la réalisation d'une enquête statistique.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'EXERCICE DES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 2 : Les activités statistiques menées par les autorités statistiques se basent sur les principes et règles fondamentaux suivants tels qu'énoncés dans la Charte Africaine de la Statistique adoptée le 4 février 2009 à Addis-Abeba et ratifiée par le Mali le 10 février 2011 :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

- **Indépendance scientifique** : Les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.
- **Impartialité** : Les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques publiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

- **Responsabilité** : Les autorités statistiques et les statisticiens nationaux doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.
- **Transparence** : Pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement du système statistique national doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

- **Pertinence** : Les statistiques publiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs.
- **Pérennité** : Les statistiques publiques doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.
- **Sources de données** : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie sous réserve de confidentialité.
- **Exactitude et fiabilité** : Les statistiques publiques doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.
- **Continuité** : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.
- **Cohérence et comparabilité** : Les statistiques publiques doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et avec les autres pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.
- **Ponctualité** : Les statistiques publiques doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.
- **Actualité** : Les statistiques publiques doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

- **Spécificités** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités nationales.
- **Sensibilisation** : Les autorités statistiques doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

- **Mandat** : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques publiques. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques publiques.
- **Visa statistique** : Toute enquête, tout recensement, ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers, menée par les autorités statistiques, d'autres services publics ou parapublics ou des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes, doit obtenir une autorisation préalable ou visa statistique avant son exécution.
- **Adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement au Gouvernement.
- **Rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

- **Accessibilité** : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques publiques. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures portant protection des données à caractère personnel définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.

- **Concertation avec les utilisateurs :** Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques publiques, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.
- **Clarté et compréhension :** Les statistiques publiques doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.
- **Simultanéité :** Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.
- **Rectification :** Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5 : Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

- **Confidentialité:** La protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens nationaux ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique au Mali.
- **Information aux fournisseurs des données :** Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.
- **Finalité :** Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.
- **Rationalité :** Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6 : Coordination et coopération

- **Coordination** : La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques sont indispensables pour assurer la cohérence, l'unicité et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique national (SSN) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques publiques.
- **Coopération** : La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques publiques.

CHAPITRE III : CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 3 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Statistique, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS.

Article 4 : Le CNS a pour mission d'assister le ministère chargé de la Statistique dans l'élaboration de la politique statistique du Mali, dans la définition, la coordination et la programmation de l'ensemble des enquêtes, études et travaux statistiques des services publics, et dans le développement de la coopération et de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques. A ce titre, le CNS délibère et donne son avis sur :

- les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ;
- les projets de Schéma Directeur de la Statistique (SDS) et les programmes statistiques (ou plans d'actions) annuels avant leur approbation par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les rapports des revues annuelles et les rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale du SDS ;
- les demandes d'autorisation préalable des recensements et enquêtes statistiques et accorde le visa statistique à ces opérations ;
- les textes de base qui régissent le Système Statistique National (SSN) ;
- le renforcement des capacités du SSN en termes de ressources humaines, matérielles et financières ;
- le respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques ;
- les réformes des systèmes d'information des administrations publiques qui ont une incidence directe sur le Système Statistique national ;
- tout autre dossier entrant dans ses attributions, à la demande des autorités statistiques ou du Gouvernement.

Article 5 : Le Conseil national de la Statistique comprend quatre (4) commissions spécialisées de travail :

- la Commission « Programmes Statistiques » ;
- la Commission « Développement institutionnel du Système Statistique National » ;
- la Commission « Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques » ;
- la Commission « Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données ».

Article 6 : La Commission des Programmes Statistiques est chargée de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes annuels de travail. Elle est également chargée de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des activités statistiques.

Article 7 : La Commission «Développement institutionnel du Système Statistique National» traite de toutes les questions institutionnelles pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement des structures du SSN. Elle donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil national de la Statistique.

Article 8 : La Commission «Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques» traite de toutes les questions relatives aux Nomenclatures, Normes et Méthodes statistiques. Elle donne un avis sur toutes questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique.

Article 9 : La Commission «Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données » traite de toutes les questions relatives aux Enquêtes, traitement, analyse, diffusion et archivage des données. Elle examine les dossiers soumis au visa et donne un avis sur toutes les questions soumises par le Président du Conseil National de la Statistique. Elle est chargée de la délivrance des visas.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil National de la Statistique et de ses commissions spécialisées est assuré par l'INSTAT.

Article 11 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 12 : Au sens de la présente loi, le Système Statistique National (SSN) est l'ensemble des moyens institutionnels, humains et financiers mis en œuvre pour la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques comme outils d'aide à la décision publique et privée.

Article 13 : Le Système Statistique National est composé :

- du Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- des autorités statistiques aux niveaux sectoriel, régional et infrarégional ;
- du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
- des autres structures de formation en statistique et en démographie.

Article 14 : La liste détaillée des services et organismes faisant partie du Système Statistique National est fixée par arrêté du ministre chargé de la Statistique et mise à jour en tant que de besoin.

Article 15 : Les règles particulières de fonctionnement du Système Statistique National sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 16 : Le financement du Système Statistique National provient :

- des subventions de l'Etat ;
- des subventions des collectivités locales, d'organismes publics ou parapublics, d'organismes privés ou d'organisations non gouvernementales ;
- de recettes affectées provenant de taxes fiscales ou parafiscales existantes ou à créer ;
- des dons et legs ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- du produit des prestations de services des autorités statistiques ;
- de ressources diverses.

Article 17 : Un Fonds National de Développement de la Statistique sera mis en place, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte Africaine de la Statistique, pour faciliter le financement et la réalisation à bonne date des activités statistiques publiques, notamment des enquêtes et recensements statistiques.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 18 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés selon le cas, soit directement devant le ministère public, soit devant le ministre chargé de la Statistique qui les transmet au Procureur de la République.

Article 19 : Le retard dans la fourniture de renseignements ou dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 10 000 FCFA à 18 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de 18 001 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, est puni d'une amende de 18 000 FCFA à 50 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 50 001 FCFA à 100 000 FCFA lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La fourniture de réponse sciemment faussée est punie d'une amende de 20 000 FCFA à 100 000 FCFA pour une personne physique, de 50 000 FCFA à 200 000 FCFA s'il s'agit d'une personne morale.

Article 20 : Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi est puni des peines prévues par le Code Pénal. En cas de refus persistant de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements ou de récidive dans la fourniture de réponse sciemment faussée, les pénalités prévues sont portées au double.

Article 21 : Les amendes prévues sont recouvrées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des autorités statistiques et reversées au Trésor Public.

Article 22 : La divulgation des informations individuelles ayant trait à la vie personnelle ou familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, est punie des peines prévues par le Code Pénal.

Article 23 : Les infractions aux dispositions du secret statistique sont punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 24 : En cas d'exécution d'une opération statistique sans visa conformément au principe 3 défini ci-dessus, le ministre chargé de la Statistique saisit l'instigateur pour surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisée sans le visa statistique préalable sont frappés de nullité.

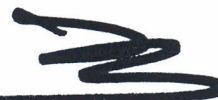
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Avant son entrée en fonction, tout personnel technique de la statistique doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente selon la formule suivante : « **Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, et de respecter le secret statistique** ».

Article 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique national.

Bamako, le 24 FEV. 2016

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA